

# **NE\_GERICHTE ARMP.2023.162 vom 10. Januar 2024**

NE Tribunal cantonal, 2024-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2023.162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.162)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2023.162 du 10 janvier 2024

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2023.162 del 10 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel n'étant pas recevable contre les décisions pour lesquelles le tribunal de la faillite est compétent en vertu de la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), un jugement de faillite est susceptible d'un recours limité au droit, avec la particularité que des novas sont admissibles (art. 319 let. a CPC, 174 LP). Interjeté pour le surplus dans les formes et délai légaux (art. 321 CPC, 174 al. 1 LP), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le jugement entrepris est conforme à la loi. Le tribunal civil devait en effet prononcer la faillite du recourant, en application de l'article 171 LP, car lorsqu'il a rendu sa décision, il n'existait pas de circonstance permettant de rejeter la requête.

### **E. 3**

En vertu de l'article 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée, que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier ou que ce dernier a retiré sa réquisition de faillite.

### **E. 4**

En l'espèce, la dernière condition est remplie, par le versement de 19'978.25 francs, le 6 juillet 2017, au Tribunal cantonal, montant correspondant à la dette en poursuite, y compris tous intérêts et frais.

### **E. 5**

a) L'annulation du jugement de faillite est soumise à une autre condition. Il faut qu'en déposant le recours, le débiteur rende vraisemblable sa solvabilité, c'est-à-dire qu'il dispose de liquidités objectivement suffisantes pour acquitter ses dettes exigibles (Cometta, Commentaire romand, poursuites et faillite, n. 8 et 11 ad art. 174 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, n. 44 ad art. 174). Concrètement, il suffit, pour l'annulation du jugement de faillite, que la solvabilité du failli soit plus probable que son insolvabilité. Ce faisant, il ne faut pas poser d'exigences trop sévères (Gilliéron, op. cit., n. 45 ad art. 174 ; Cometta, op. cit., n. 9 ad art. 174), notamment lorsque la viabilité de l'entreprise du débiteur – ou du débiteur lui-même – ne saurait être déniée d'emblée et que le manque de liquidités suffisantes apparaît passager (arrêts du TF du 20.04.2012 [5A\_118/2012] cons. 3.1, et du 24.06.2008 [5A\_229/2008] ; cf. aussi le Message du Conseil fédéral FF 1991 III 1 et ss, p. 130-131). Lorsqu'il y a des poursuites ayant atteint le stade de la commination de faillite, le débiteur doit en principe prouver par titre qu'une des hypothèses indiquées à l'article 174 al. 2 ch. 1 à 3 LP (dette payée, intérêts et frais compris;

totalité du montant à rembourser déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier; retrait, par le créancier, de sa réquisition de faillite) est réalisée, à moins que la vraisemblance qualifiée de l'existence de disponibilités ou liquidités objectivement suffisantes ne résulte du dossier. Seuls les moyens immédiatement et concrètement disponibles doivent être pris en considération ( Cometta , op. cit. no 8 et 13 ad. art. 174). b) En l'espèce, le recourant ne fait pas l'objet d'une autre poursuite que celle en relation avec laquelle la faillite a été prononcée (si on excepte une poursuite ancienne pour une créance de très peu d'importance, dont il est vraisemblable qu'elle a effectivement été abandonnée). L'inventaire des actifs fait état de matériel d'exploitation d'une certaine valeur, en bonne partie libre de droits de tiers. L'exercice 2016 s'est soldé, selon la fiduciaire qui tient les comptes du recourant, par un bénéfice de 23'849.95 francs et le bilan paraît sain, la seule dette concernant un prêt de A. de 22'870.55 francs et les capitaux propres s'élevant à 43'849.95. Globalement envisagée, la situation financière du recourant ne paraît donc pas problématique. Elle semble même assez favorable. La faillite paraît avoir été causée par un litige avec Y. Sàrl, les parties se disputant sur un éventuel paiement fait à un intermédiaire, ainsi que par la négligence du débiteur, qui a omis de faire opposition au commandement de payer, puis encore de payer la poursuite alors qu'il en était encore temps pour éviter le jugement ici en cause. L'ARMC n'a pas à se prononcer sur ce litige, du moment que la dette a été réglée par la consignation effectuée au greffe. Les conditions d'une annulation de la faillite sont donc réunies, la solvabilité du recourant paraissant largement plus probable que son insolvabilité.

#### **E. 6**

On ne peut pas faire dépendre l'annulation d'un jugement de faillite de conditions sans rapport avec l'article 174 al. 2 LP . Il ne peut donc être entré en matière sur la prétention de l'intimée en rapport avec des propos que le recourant et un tiers tiendraient.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le jugement de faillite annulé. Les frais des deux instances seront mis à la charge du recourant, qui a provoqué la procédure par sa négligence (art. 107 CPC). Il n'y a pas lieu à octroi de dépens à l'intimée, dont les observations ne le justifient pas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.